



# *Règlement de fonctionnement*

(Décret n° 2003-1095 du 14/11/2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



Paraphes

Etablissement Château de La Malle

Notre désir le plus cher est la recherche constante du bien-être des résidents. Le respect de la dignité et de la personnalité assure à chaque résident :

- Le droit à la libre information
- La liberté d'aller et de venir
- Le droit aux visites
- Le droit au respect de la vie privée
- Le droit au respect de l'intimité
- Le droit d'accéder librement au culte
- Liberté d'opinion

Ce document s'adresse aux personnes âgées de la résidence du Château de la Malle, ainsi qu'à tous les acteurs qui prennent part à la vie de la résidence.

Il définit les règles de vie commune au sein de la résidence dans le respect des droits et des devoirs de chacun et permet la bonne marche de l'établissement.

Selon l'article R.311-34 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ce document est remis à toute personne accueillie et à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour. Il est également remis à toutes personnes intervenant dans l'établissement à titre professionnel, libéral ou bénévole. Il est affiché dans la résidence, et le personnel reste à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans, en respect de l'article R.311-33 du CASF. Les modifications, conclues après consultations des instances représentatives du personnel et des personnes accueillies, font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents ou leurs représentants sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Ce texte constitue un document contractuel, présenté au résident et/ou à son représentant avant l'admission.

## *Présentation*

La résidence du Château de La Malle est un établissement privé qui accueille toutes personnes seules ou en couples d'au moins 60 ans.

Madame Oberto est la Directrice de cet établissement.

L'établissement met en œuvre les services adaptés aux besoins et attentes des personnes âgées, il développe un projet de vie et de soins adapté à chacun, ouvert sur la vie locale, tout en y associant les familles ainsi que tout le personnel.

La résidence est avant tout un lieu de vie et de soins qui s'est donnée pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins en mettant en œuvre les actions destinées à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible pour le résident.

Vous trouverez dans l'établissement :

- 2 grandes salles à manger
- Un grand salon
- Un salon de coiffure
- Une terrasse ouverte
- Un grand jardin

# Sommaire

<b>La vie en collectivité</b> .....	3
<b>Admission</b> .....	4
<b>Votre chambre</b> .....	5
<b>Réseau social</b> .....	6
Les visites	
Les sorties	
Absences volontaires	
<b>Les repas</b> .....	8
<b>Prestations diverses</b> .....	8
Le courrier	
Le linge	
Les animations	
Le coiffeur	
<b>Les valeurs personnelles</b> .....	10
<b>Engagements bientraitance</b> .....	11
<b>Prise en charge du résident</b> .....	12
Surveillance médicale et paramédicale	
Perte d'autonomie	
La nuit	
<b>Votre représentation et participation</b> .....	13
Conseil de la vie sociale	
Médiation	
Confidentialité	
Protection juridique	
Mandat	
Evaluation de la satisfaction	
Le respect des volontés	
<b>Annexe 1</b> : Charte des droits et libertés de la personne âgée .....	17
<b>Annexe 2</b> : Charte des droits et libertés de la personne accueillie .....	19

## *La vie en collectivité*

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la Personne Agée Dépendante de la Fédération Nationale de Gérontologie selon l'arrêté du 8 septembre 2003, relatif à la charte des Droits et libertés de la personne accueillie.

Cette charte sera remise à chaque résident ou son représentant légal lors de son admission, elle sera également consultable au sein de la résidence.

### **Afin d'améliorer votre vie personnelle**

Vous êtes totalement libre de gérer votre temps tout en respectant les règles de vie en collectivité et en reconnaissant les droits et les devoirs de chacun.

Vous pouvez recevoir des visites durant toute la journée.

Vous pouvez participer aux activités proposées par l'établissement.

Vous pouvez aller et venir comme bon vous semble, sauf en cas de contre indication médicale.

### **Afin d'améliorer la vie quotidienne de chacun**

Le respect des termes du présent document ainsi que l'adoption d'un comportement civil à l'égard des autres résidents comme des membres du personnel, constituent le socle indispensable à la réalisation de prestations de qualité.

Ainsi, il vous est particulièrement demandé :

- D'utiliser les appareils sonores avec discrétion
- De respecter le matériel et le mobilier.

### **Afin de préserver votre sécurité et celle de ceux qui vous entourent**

Il vous est demandé :

- De ne pas user de violence sur autrui
- De ne pas initier de litiges avec les autres résidents et le personnel
- De ne pas fumer dans l'établissement
- De ne pas abuser de boissons alcoolisées, notamment en association avec un traitement médicamenteux
- De communiquer sur toutes situations de conflit éventuel avec un résident ou un membre du personnel.

# Admission

En fonction des ressources des intéressés, les admissions ont lieu soit :

- au titre de résident payant,
- au titre de résident à l'aide sociale. Dans ce cas, le dossier de demande d'aide sociale est établi par le secrétariat et tous les documents relatifs aux revenus doivent être fournis.

Les demandes d'admission, datées et signées par les futurs résidents eux-mêmes ou par leur famille, sont accompagnées des pièces suivantes :

- Dossier d'admission renseigné,
- Extrait de naissance
- Justification du domicile (facture EDF ou téléphone...)
- Justification de ressources et engagement de : · payer les frais de séjour· ou de déposer une demande d'aide sociale, · Dernier avis d'imposition sur le revenu ou de non-imposition, · Cartes d'immatriculation à la sécurité sociale et à la mutuelle, · Une photo d'identité, · Relevé d'identité bancaire.

Les admissions sont faites par la Direction, après consultation et validation de l'équipe soignante, dans la mesure des places disponibles et sur la base d'une rencontre avec l'intéressé, sa famille ou son représentant légal.

Les entrées et les sorties se font tous les jours de la semaine à l'exception du week end.

Il est vivement recommandé, préalablement à toute admission, d'effectuer une visite de la résidence en présence de l'intéressé.

## *Votre chambre*

Votre logement vous est attribué de façon permanente, néanmoins vous pouvez faire une demande de changement, qui sera analysée en fonction des disponibilités.

La chambre est meublée par la résidence. Cependant vous êtes invités à meubler le logement qui vous est attribué avec votre mobilier personnel, afin que vous puissiez vous sentir chez vous. Il est bien sûr possible et fortement conseillé de décorer votre espace de vie en fonction de vos envies. Vous serez aidé en cela par notre agent d'entretien, qui pourra également assurer les petites réparations.

Toutefois l'organisation de la chambre doit être compatible avec l'état de santé du résident, afin de permettre la libre circulation pour le résident et le personnel soignant de l'établissement.

Le ménage du logement est assuré quotidiennement par le personnel de la résidence.

Chaque résident peut également disposer d'une ligne téléphonique directe sur simple demande auprès de l'accueil.

Un état des lieux est dressé et signé entre les parties. Le résident veillera à ne rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux alloués et devra prévenir la direction sans retard de toute atteinte portée ou dégradation qui rendrait nécessaires des travaux incombant à l'établissement.

### **Recommandations**

Les recommandations suivantes ont uniquement pour but d'assurer le bien-être et la sécurité des résidents qui habitent dans l'établissement :

- La détention de produits inflammables est interdite
- Il est interdit de modifier les installations électriques existantes ou d'utiliser des appareils électriques pouvant présenter un risque,
- Aucun appareil chauffant (fer à repasser, radiateur, réchaud, couverture chauffante, chauffe liquide etc.) ne doit être conservé dans les chambres.
- Il est interdit de laver son linge dans les chambres et de l'étendre sur les radiateurs, fenêtres et balcons,
- Afin d'accroître votre sécurité et celle de vos proches, lisez attentivement les affichettes sur lesquelles sont portées les consignes en cas d'incendie.

## *Réseau social*

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour de la personne accueillie.

Pendant toute la durée du séjour de la personne accueillie, l'information et la communication entre la famille et la résidence, dans le respect de la volonté du résident, doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

### **Les visites**

Les visiteurs sont les bienvenus tout au long de la journée. Il est toutefois demandé aux visiteurs d'éviter les visites lors des soins et des repas, afin de garantir une plus grande intimité aux résidents.

Les visites restent possibles en dehors de ces horaires à la condition de prévenir la résidence auparavant.

Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

### **Les sorties**

Chacun peut aller et venir librement en fonction de son état de santé. L'établissement ne saurait donc être tenu responsable par des départs fortuits. Les sorties devront simplement être signalées à l'accueil.

Si le résident doit s'absenter à l'occasion d'un repas, il devra en prévenir l'accueil au moins 72 heures à l'avance.

### **Absences volontaires**

Les résidents ont la possibilité de s'absenter pendant une durée inférieure ou égale à cinq semaines par année civile, selon la recommandation 885.03 de la Commission des clauses abusives. Au-delà, la résidence se réserve le droit de demander au résident de libérer sa chambre.

### **Le respect du culte**

La résidence s'engage à respecter les convictions religieuses de chaque résident et à faciliter l'exercice de leur culte.



## *Les repas*

Lors de l'admission, l'établissement établi un bilan avec le résident pour connaître ses habitudes alimentaires ainsi que ses éventuelles allergies. Les régimes alimentaires sont assurés sur prescription médicale.

Le petit déjeuner est servi à partir de 7H30 dans les chambres.

Les repas du déjeuner et du dîner sont servis dans les salles à manger ou, ponctuellement, dans les chambres pour les personnes momentanément fatiguées ou souffrantes.

La famille du résident peut prendre des repas avec lui. Il lui sera nécessaire d'en prévenir l'accueil 72h avant.

Les horaires des repas sont les suivants :

- Déjeuner : à partir de 12H30
- Gouter : 15H30
- Dîner : à partir de 18H30

Des boissons sont servies régulièrement.

Les menus sont affichés dans la résidence.

Il est déconseillé de stocker dans les chambres des denrées alimentaires périssables. En revanche, les résidents peuvent conserver dans des boîtes fermées quelques friandises et biscuits.

## *Prestations diverses*

### **Le courrier**

Le courrier arrive à l'accueil de la résidence, il sera remis quotidiennement aux résidents dans leurs chambres. A sa demande, le résident peut recevoir les journaux locaux ou tout autres colis. Pour l'expédition de courrier, les résidents peuvent le déposer à l'accueil.

Le service administratif sera à votre disposition pour réaliser des opérations postales ou administratives.

### **Le linge**

Le lavage et repassage du linge plat est réalisé sur place au sein de notre service laverie interne à l'établissement. Un trousseau de linge personnel est demandé lors de l'admission. Le linge composant le trousseau pourra être marqué par la résidence selon un procédé d'étiquettes thermocollées pour cela il doit impérativement être remis à l'accueil.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition du linge non marqué.

Les opérations régulières de blanchissage ou repassage entraînent l'usure du linge. La résidence demande donc un renouvellement du trousseau en fonction des besoins et décline toutes responsabilités en cas d'usure prématurée.

Le linge délicat (laine vierge, matière thermolactyl et autres matières délicates...) devra être entretenu par le résident ou sa famille.

### **Les animations**

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. Régulièrement des activités et des spectacles sont proposés aux résidents qui le désirent. Ces activités sont annoncées par voie d'affichage, ce qui favorise la présence de la famille et des proches du résident qui sont les bienvenus à ces animations.

Des prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu.

### **Le coiffeur**

Une coiffeuse professionnelle intervient le jeudi dans notre salon situé au RDC. Les rendez-vous sont pris à l'accueil. Ce service n'est pas inclus dans le prix de journée.

### **Les animaux**

Par mesure d'hygiène, la détention d'un animal domestique n'est pas autorisée, sauf avis expresse de la direction.

### **En cas d'urgence**

Le personnel est joignable 24h/24 grâce au système d'appel présent dans votre chambre.

Il est également formé pour vous mettre en sécurité en cas de situations exceptionnelles (incendie, intempéries...). Le cas échéant, suivez les instructions qui vous seront données par le personnel. (Article R.311-35 du CASF)

## *Les valeurs personnelles*

Les articles L 1113-1 à 1113-10 du Code de la Santé Publique définissent les conditions dans lesquelles les établissements de santé ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des adultes handicapés peuvent être rendus responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des biens et objets personnels des résidents.

La résidence n'est responsable que des biens ou objets qui ont été déposés au coffre. Dans l'hypothèse où la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté et où il n'existe pas de représentant légal, la formalité de dépôt sera effectuée par la direction. Tout dépôt d'objet conservé au coffre est inscrit sur un registre de coffre.

Les affaires personnelles qui permettent l'aménagement de la chambre sont conservées par le résident. Ils sont inscrits sur l'état des lieux réalisé lors de l'entrée du résident.

A l'égard des objets déposés, la responsabilité de la résidence sera dérogée si la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. De même, cette responsabilité sera dérogée lorsque le dommage aura été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou de soins.

En cas de départ ou de décès, les objets non réclamés après un délai d'un an seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations s'il s'agit de sommes d'argent, ou, pour les autres biens mobiliers, au service des domaines.

# *Engagements Bienveillance*

Les résidents et le personnel de la résidence ont l'obligation de signaler à la Direction toutes formes de maltraitance dont ils sont les victimes ou les témoins. (Article R. 311-37 du CASF)

La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance, dont elle pourrait avoir connaissance.

## *Engagements de l'établissement :*

### Accueil

- Faire visiter l'établissement au nouveau résident
- Lui présenter systématiquement le personnel
- Chaque résident doit être considéré comme une personne

### Environnement :

- Pour le personnel, la chambre du résident doit être considérée comme son domicile
- Chaque résident à la possibilité de personnaliser sa chambre
- Le personnel doit être Courtois et respectueux envers les résidents
- Rassurer la personne, lui expliquer toute situation
- Le régime alimentaire du résident doit être respecté

### Informations du résident :

- Une facturation détaillée des services doit être présentée chaque mois
- Information claire sur le contrat, le règlement de fonctionnement et les différentes aides.

### Activités :

- Le libre choix des résidents, qui veulent ou pas participer aux animations doit être respecté
- Permettre et inciter chaque personne à recevoir sa famille ou ses proches

## *Engagements des familles :*

- Respecter l'environnement des autres résidents et l'organisation de l'établissement
- Ne pas s'immiscer dans la vie des autres résidents
- Veiller à la fourniture des produits de toilette nécessaires au résident

### Engagements des professions libérales :

- Renseigner le dossier médical et partager l'information avec l'équipe médicale de l'établissement
- Respecter le libre choix des résidents
- Informer les résidents

## *La prise en charge du résident*

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien-être et confort.

Les expressions de familiarité ne sont utilisées qu'exceptionnellement et uniquement avec l'accord du résident. Le personnel frappe systématiquement et obligatoirement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif de la chambre.

Les toilettes et les soins sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bain fermée et en dehors de la présence d'une tierce personne.

### **Surveillance médicale et paramédicale**

L'organisation des soins est assurée par l'infirmière cadre sous l'autorité du médecin spécialisé en gériatrie de l'établissement.

Chaque résident peut faire appel au médecin de son choix, lorsque celui-ci respecte les conditions fixées par le décret du 30 décembre 2010.

Cependant, la résidence se doit d'assurer une surveillance régulière et doit tenir à jour le dossier de soins de chaque résident, pour prévenir en cas d'urgence le médecin choisi.

Des spécialistes pourront également intervenir en fonction des différentes pathologies. Les honoraires sont à la charge du résident ou de sa famille.

Pour éviter tout risque d'accident, les résidents ne doivent pas conserver de médicaments dans leur chambre. Ceux-ci sont, conformément à la réglementation, stockés dans l'infirmierie et distribués sous la responsabilité d'un personnel infirmier de la résidence.

### **Perte d'autonomie**

En cas de perte d'autonomie physique et/ou psychique, l'établissement proposera l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne est susceptible de recevoir.

## **La nuit**

Tout au long de l'année, des aides soignants, sont présents la nuit afin d'assurer votre bien-être, votre sécurité et répondre à vos appels. Chaque chambre est en effet équipé d'un système d'appel, relié directement à chaque veilleur.

## *Votre représentation et participation*

### **Conseil de la vie sociale**

Il est le lieu de décision démocratique de la vie au sein de l'établissement et est obligatoire. Il se réunit au moins 3 fois par an, après avoir informé par lettre ou par voie d'affichage l'ensemble des parties intéressées.

Vous ou un membre de votre famille pouvez, après en avoir formulé la demande auprès de l'accueil, et selon certaines conditions, siéger au Conseil de la Vie Sociale, réglementé par les décrets du 25 mars 2004 et du 2 novembre 2005.

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de représentants :

- Des résidents élus parmi les résidents volontaires,
- Des familles,
- Du personnel,
- De la direction de l'établissement.

Chacun peut faire remonter des informations aux différents représentants lors des séances de préparation dudit conseil.

Le Conseil de la Vie Sociale a pour fonction de donner un avis et faire des propositions sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de votre établissement et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités,
- L'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- L'entretien des locaux.

L'évaluation de la satisfaction des résidents et des familles réalisée par l'intermédiaire du questionnaire de satisfaction est également discutée lors de ces rencontres.

## **Médiation**

Dans le cas de médiation entre la résidence et le résident, celui-ci peut faire appel à une « personne qualifiée » nommée conjointement par le Préfet et Président du Conseil Départemental, conformément à la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003. La liste des personnes qualifiées est disponible auprès des instances mentionnées ci-dessus.

## **Confidentialité**

La confidentialité des informations relatives au résident est garantie au sein de la résidence. En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose du droit d'opposition, d'accès et de rectification des données inexactes ou incomplètes le concernant.

La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

La résidence est amenée à effectuer des prises de vue (photos et vidéos) dans le cadre d'animation ou de communication. Tout résident refusant la publication ou la reproduction de prises de vues le concernant devra le préciser lors de la signature de ce Règlement de Fonctionnement. Dans le cas contraire, l'autorisation de prise de vue est supposée acquise.

## **Protection juridique**

Conformément à la loi et afin de protéger un résident dont l'altération des facultés mentales empêche l'expression de sa volonté, la résidence peut saisir le juge des tutelles d'une procédure de protection juridique.

## **Mandat**

En cas d'impossibilité du résident de prendre lui-même une décision mettant en jeu le pronostic vital, d'éloignement ou d'absence des proches ou du représentant légal du résident, l'établissement peut être amené à se substituer à celui-ci ou à ses proches en vue de prendre une décision relative aux soins à lui prodiguer ou à une hospitalisation. Le résident ou son représentant légal donne à cet effet tout mandat à l'établissement.

## **Evaluation de la satisfaction**

Dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue, nous évaluons chaque année par le biais d'un questionnaire de satisfaction les prestations que nous proposons.

Ainsi nous vous demandons d'accorder le plus grand intérêt à ces documents tout en pensant que grâce à leur analyse nous pourrions dégager des pistes d'amélioration.

De même, n'hésitez pas à nous faire parvenir toutes réclamations en prenant directement contact avec la direction ou en nous faisant part de celle-ci sur le cahier de doléances disponible à l'accueil.

### **Le respect des volontés**

En cas de décès, la famille ou le représentant légal est prévenu dans les meilleurs délais. Toutes les volontés exprimées par le résident sont scrupuleusement respectées. Si toutefois, aucune volonté n'a été notifiée à la Direction, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord de la famille ou du représentant légal.

### **Remarque**

Il est rappelé aux résidents et à leurs familles que les prestations sont tous services compris et que les pourboires ou dons au personnel sont formellement interdits.

Le résident ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance de ce « Règlement de fonctionnement », en avoir reçu un exemplaire et l'accepter.

Fait à ....., le.....

Le Résident, Le représentant du Résident

L'établissement

Paraphes

Etablissement Château de La Malle



## **ANNEXE 1 :**

### *CHARTRE DES LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE (Fondation nationale de gérontologie)*

#### **Article I : CHOIX DE VIE.**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

#### **Article II : DOMICILE ET ENVIRONNEMENT.**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

#### **Article III : UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS.**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

#### **Article IV : PRÉSENCE ET RÔLE DES PROCHES.**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

#### **Article V : PATRIMOINE ET REVENUS.**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

#### **Article VI : VALORISATION DE L'ACTIVITÉ.**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

#### **Article VII : LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE.**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

#### **Article VIII : PRÉSERVER L'AUTONOMIE ET PRÉVENIR.**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

#### **Article IX : DROIT AUX SOINS.**

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

#### **Article X : QUALIFICATION DES INTERVENANTS.**

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

#### **Article XI : RESPECT DE LA FIN DE VIE.**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

#### **Article XII : LA RECHERCHE : UNE PRIORITÉ ET UN DEVOIR.**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

**Article XIII : EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE.**

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégé non seulement ses biens mais aussi sa personne.

**Article XIV : L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION.**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

## **ANNEXE 2:**

### *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE*

*J.O n° 234 du 9 octobre 2003, page 17250*

*Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées*

#### **Article 1er**

##### **Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

#### **Article 2**

##### **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### **Article 3**

##### **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

#### **Article 4**

##### **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;

2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5**

### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6**

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7**

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8**

## **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Article 9**

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10**

### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11**

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12**

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.